

PAR COURRIEL

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 26 août 2020**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Confirmation écrite qu'aucune plainte, procédure ni aucun recours n'est actuellement en cours contre \_\_\_\_\_ auprès de notre institution;
- Le cas échéant, une copie de l'ensemble des documents en notre possession.

En réponse à votre demande, nous vous informons que l'Office ne détient aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.